



Fédération Française
de Spéléologie

Communiqué fédéral – 16 décembre 2020

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales







Nous voici à l'étape n°2 des trois (ou quatre !) phases d'allègements successifs des mesures sanitaires visant la diminution de propagation du virus de la covid-19. Les nouvelles règles ont été prises par le Gouvernement hier et les prochains ajustements sont attendus autour du 7 janvier. La dernière phase est annoncée pour le 20 janvier 2021.

Vous trouverez donc, ci-dessous, la déclinaison des décisions gouvernementales formalisées dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, mis à jour par le décret n°2020-1582 publié au JORF du 15 décembre 2020, ainsi que des précisions communiquées hier également par le ministère chargé des sports.




Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Pour prendre connaissance des mesures prises dans les territoires ultramarins, rendez-vous sur le site dédié du gouvernement en cliquant [ici](#).

Pour synthétiser ce que précise le décret susvisé, vous trouverez les différents renseignements dans le tableau suivant :

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE		
	Conditions	Statut
1. Pratiques sportives	1.1 Les sports individuels, auto-organisés, pratiqués en extérieur et en équipe de 6 personnes maximum s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 20h et 6h .	 Entre 6h et 20h
	1.2 Les sports individuels, encadrés, pratiqués en extérieur , s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 20h et 6h . 1.2.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les adultes sont autorisées, dans la limite de groupe de 6 personnes maximum, encadrement inclus . 1.2.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les mineurs sont autorisées, sans limitation du nombre de pratiquants par groupe .	 Entre 6h et 20h
	1.3. Les sports individuels, pratiqués en extérieur dans un établissement recevant du public (ERP**) de type PA (structures artificielles de spéléologie extérieure, murs d'escalades extérieurs, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 20h et 6h . Le nombre de personnes présentes sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m ² de surface disponible par personne. 1.3.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, auto-organisées ou encadrées , pour les adultes sont autorisées. 1.3.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, encadrées , pour les mineurs sont autorisées. <i>Les vestiaires collectifs resteront fermés dans ces établissements.</i>	 Entre 6h et 20h
	1.4. Les sports individuels, pratiqués en intérieur dans un établissement recevant du public (ERP**) de type X (murs d'escalades intérieurs, gymnases, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés uniquement pour les publics mineurs, sauf entre 20h et 6h . Le nombre de personnes présentes sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m ² de surface disponible par personne.	 Autorisés pour les mineurs, entre 6h et 20h  Interdit pour les publics majeurs
	1.5. Les étudiants STAPS, les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation poursuivent leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite. L'accès aux ERP et aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu.	 Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu entre 20h et 6h Accès autorisé aux vestiaires collectifs dans les ERP



	<p>1.6. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA).</p>	 Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu pour l'accès aux ERP entre 20h et 6h Accès autorisé aux vestiaires collectifs dans les ERP
	<p>1.7. Le sport à l'école, l'EPS et les accueils périscolaires sont maintenus, sous réserve que les règles de distanciation physique puissent être strictement respectées (> ou = à 2 m.). Les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportive sont maintenues. Il en est de même pour les projets scolaires spéléologie/ canyoning labellisés par la Fédération française de spéléologie. Les clubs ou comités départementaux contribuant à l'encadrement de mineurs dans le cadre des accueils périscolaires peuvent également continuer leurs activités.</p>	 Sans limitation du nombre de pratiquants Entre 6h et 20h Accès autorisé aux vestiaires collectifs dans les ERP
2. Secours	<p>2.1 Dans le cadre de leur agrément de sécurité civile, les structures fédérales sont autorisées à organiser des entraînements et des exercices de secours sous réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente (nombre de participants, plages horaires concernées entre 20h et 6h, ...).</p>	 Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale compétente.
3. Sites de pratique	<p>3.1. Les établissements recevant du public (ERP**) de type X sont fermés au public, sauf pour les publics mineurs encadrés et pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7). <i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	 Uniquement pour les publics mineurs encadrés ou publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7)  Pour tous les autres publics
	<p>3.2. Les établissements recevant du public (ERP**) de type PA sont ouverts au public (sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.3). <i>Établissements de plein air, structures artificielles en plein air, ...</i></p>	
	<p>3.3. Les espaces naturels sont ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Les activités peuvent y être maintenues sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1).</p>	 Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici
	<p>3.4. Sur l'espace public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits (sauf pour les activités sportives pour les mineurs encadrés et publics dérogatoires).</p>	 Sauf :  Pour les mineurs encadrés et les publics dérogatoires
4. Vie associative	<p>4.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés, mais il est fortement recommandé de les organiser par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, elles doivent être reportées.</p>	 Fortement recommandé par voie dématérialisée jusqu'au 1 ^{er} avril 2021.

*Les dérogations établies pour les acteurs professionnels du sport (encadrants, sportifs, ...) sont accordées selon les critères suivants : obtention d'une rémunération ou de primes régulières et récurrentes.

**ERP : établissement recevant du public. Pour comprendre les différents types d'ERP (X, PA, L, ...), vous pouvez consulter la page dédiée sur le site officiel du service public en cliquant [ici](#).



Pour toutes les situations de pratique des activités de spéléologie, de canyonisme et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie [☞ rubrique COVID19](#).

Nous attirons votre attention sur la modalité de pratique « individuelle en équipe » qui est recommandée, afin d'organiser votre activité dans les meilleures conditions de sécurité. Vous engager seul peut présenter des risques. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que les activités fédérales doivent être pratiquées sur des sites que vous prendrez soin de choisir judicieusement en amont et en respectant les mesures d'hygiène et les règles de distanciation applicables à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine, figurant dans le Protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie et sa Direction technique nationale.

Soyons également vigilants à la planification de nos sorties, en anticipant, avec les marges de sécurité nécessaires, les temps de transports aller et retour, de notre domicile vers le lieu de pratique : ceux-ci doivent s'effectuer entre 6h et 20h maximum (à l'exception de quelques rares situations dérogatoires, cf. tableau ci-dessus). Ainsi, pas de précipitation sous terre, sous l'eau ou en canyon !

REPRENDRE NOS ACTIVITES EN PRENANT SOIN DE NOUS !

Avec l'évolution des restrictions liées à la pandémie Covid 19, la reprise de nos activités préférées devient possible sans (trop de) restriction de distance ou de durée.

Si cette évolution est une bonne nouvelle pour tous les passionnés, la reprise après une longue période d'inactivité ou d'activité réduite doit être menée avec humilité et incite à la vigilance sur les points suivants :

- Ayons conscience que, malgré les activités possibles depuis le début de la pandémie, notre condition physique n'est pas forcément optimale et nos habiletés motrices et techniques sont à remobiliser ;
- Ayons également en tête que les sites de pratique et leurs accès n'ont peut-être pas été utilisés depuis la fin de l'été ;
- Renseignons nous en amont sur les conditions météorologiques actuelles et récentes, lesquelles ne sont pas des plus favorables à nos activités, ainsi que sur les conditions du terrain, particulièrement en montagne, avec les successions d'épisodes pluvieux et/ou neigeux présentant des risques certains d'avalanches ou de crues ;
- Il conviendra donc de choisir le site et le niveau de difficulté qui permettront à tous une pratique respectant l'aisance et la sécurité des participants, ainsi que les règles sanitaires en vigueur (taille du groupe, limitation des contacts interpersonnels, durée totale de la sortie incluant les temps de transport à partir du domicile en prenant de la marge, ...) ;
- N'omettons pas de vérifier notre matériel individuel et collectif, resté stocké depuis un petit bout de temps, avant de sortir ;
- Soyons certains d'être assurés : rapprochons-nous de nos clubs ou de la Fédération afin de prendre notre licence pour l'année 2021 qui débute dans seulement 15 jours.

Ces recommandations sont applicables immédiatement et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir dans le courant du mois de janvier prochain, date à laquelle nous devrions pouvoir reprendre des activités sans limitation, sous réserve d'appliquer les précautions sanitaires de rigueur. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires. Pour cela, nous vous invitons à consulter régulièrement la [rubrique dédiée](#) du site internet de la Fédération française de spéléologie.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat fédéral :